



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction de la Réglementation et des Elections  
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

### PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Direction Départementale de la cohésion Sociale  
Et de la Protection des Populations  
Bureau de l'Environnement/Nature

### PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des Enquêtes Publiques, des activités foncières et  
industrielles

## ARRETE INTER PREFECTORAL N°11-020/DRE Relatif au suivi renforcé des épandages de boues issues de la plate-forme de co-compostage située sur la commune de Gazeran (78125) lieu-dit « La Guéville »

Le Préfet des Yvelines  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Le Préfet de l'Eure-et-Loir  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Le Préfet de l'Essonne  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel Jau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°D3MI 2010-110 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Claude Girault, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal Sanjuan, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Lionel Beffre en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

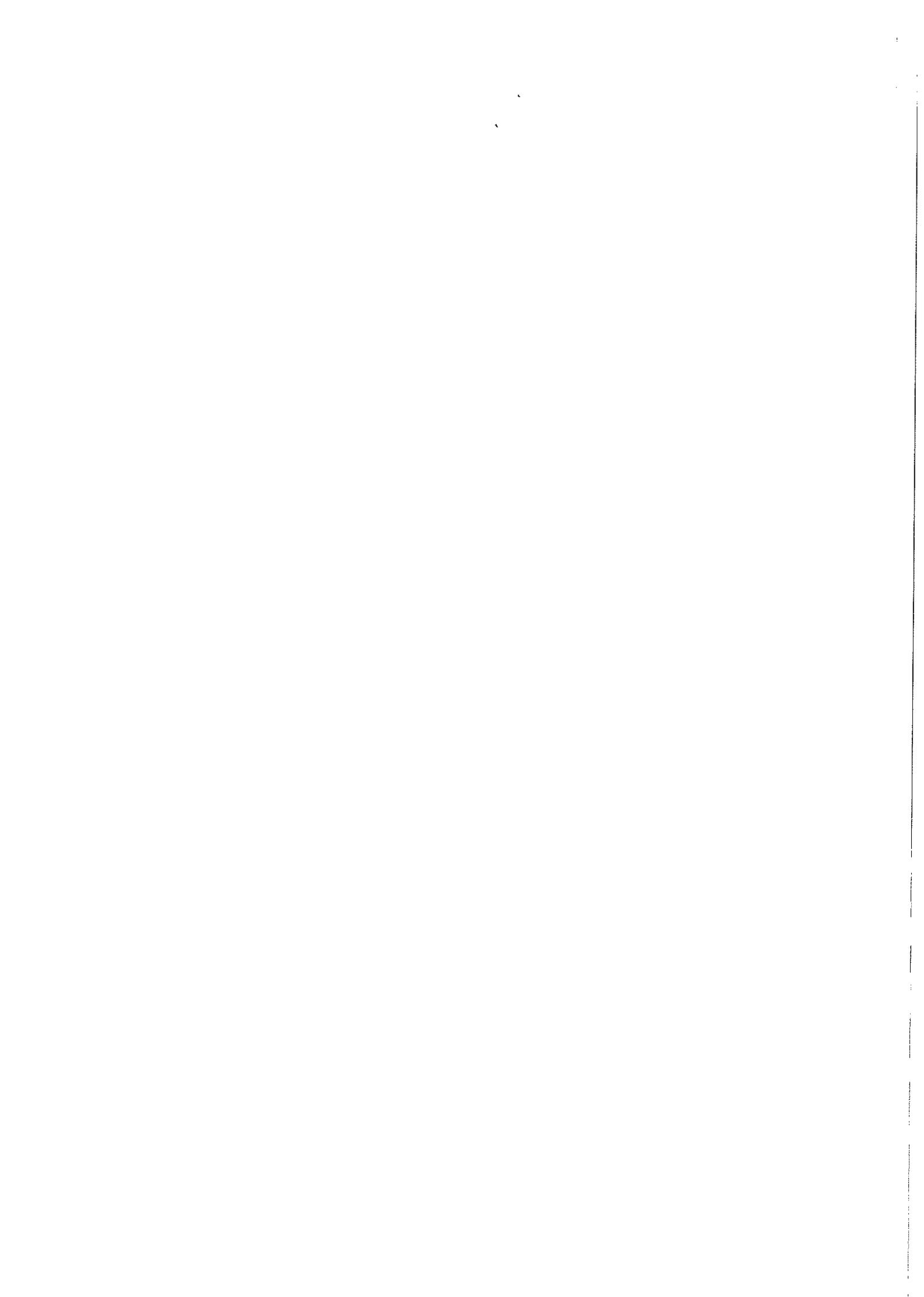
Vu l'arrêté préfectoral n°2010/0115 du 30 août 2010 portant délégation de signature à M. Blaise Gourtay, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;



Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 31 mai 2010 autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET (SIRR), dont le siège social est situé à (78120) Mairie de Rambouillet – place de la Libération, à exploiter une unité de compostage de boues industrielles sur la commune de Gazeran (78120) lieu-dit « La Guéville » répertoriée sous les rubriques suivantes :

Rubrique	AS, A, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2780.3	A	Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matières végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires	Compostage de : - boues de station d'épuration des eaux urbaines - bois broyé (biomasse) - de FFOM ou graisses provenant d'établissements de restauration - boues issues de STEP de papeterie ou d'industrie agroalimentaire	/	Sans seuil	16 500 t/an soit 46 t/j dont : 11 000 t/an de boues d'épuration (5 500 t/an de boues pâteuses et 5 600 t/an de boues liquides déshydratées) 3 500 t/an de matières brutes 1 000 t/an de matières brutes 1000 t/an de matières brutes
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25%	Emploi et stockage d'acide sulfurique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieur ou égal à 50 t mais inférieur à 250 t	20 tonnes
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôts d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	Volume du dépôt	Supérieur à 200 m <sup>3</sup>	360 m <sup>3</sup>
1432.2-b	DC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de liquides inflammables (fioul)	capacité équivalente	supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	15 m <sup>3</sup>
1630	NC	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	Stockage et emploi de soude	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieur à 100 t	7,5t

Régime : A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé



Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2010 faisant suite au rapport d'un groupe de travail constitué de représentants des services de l'état, du SATESA (Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Systèmes d'Assainissement) des Yvelines, de l'institut AGROPARISTECH ainsi que d'un hydrogéologue )en date du 17 décembre 2009 proposant un protocole de suivi renforcé;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines dans sa séance du 5 juillet 2010 sur le projet des prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne dans sa séance du 16 septembre 2010 sur le projet des prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure-et-Loir dans sa séance du 4 novembre 2010 sur le projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

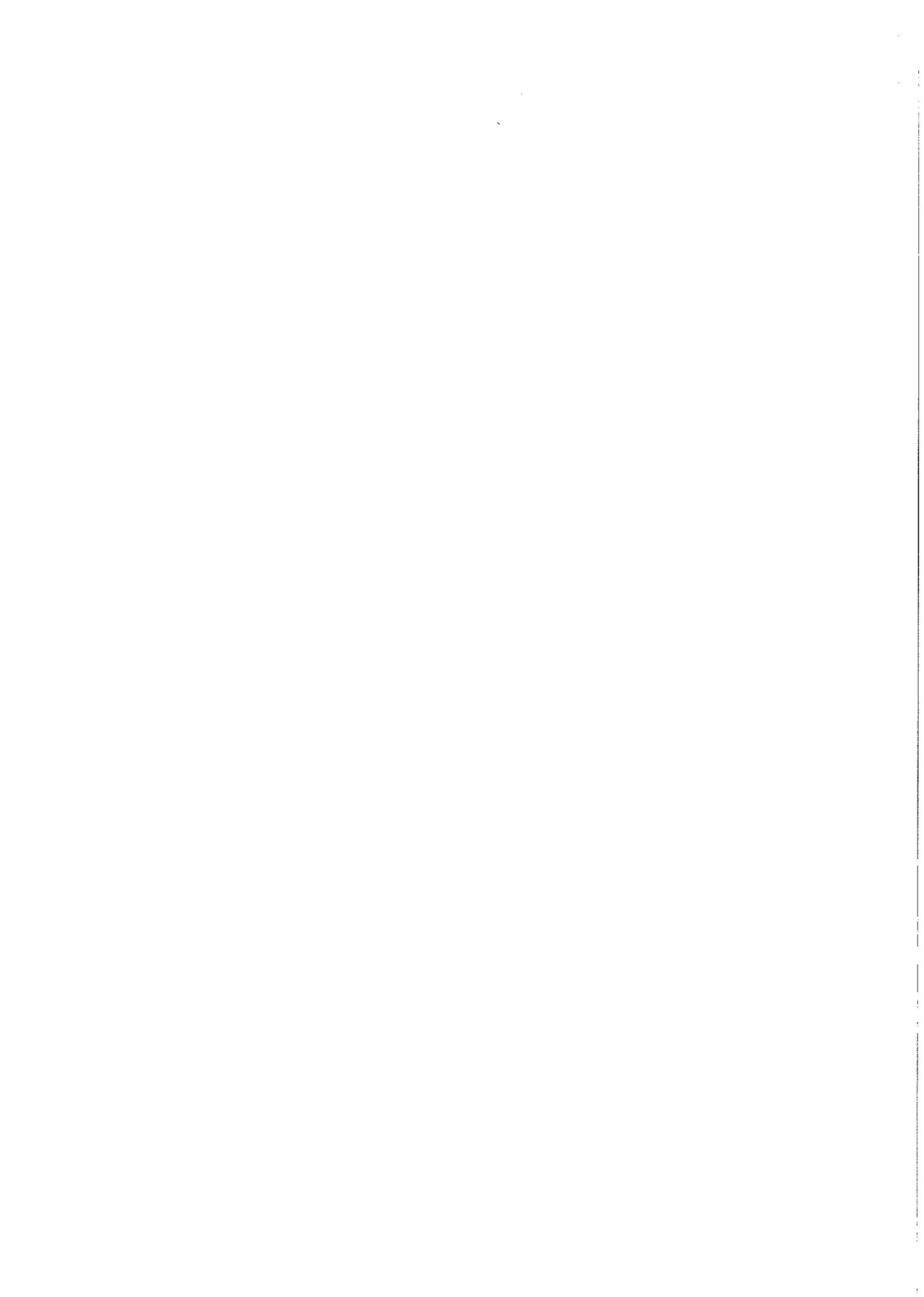
Vu ma lettre en date du 9 décembre 2010 transmettant le projet d'arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires à l'exploitant restée sans suite à ce jour ;

Considérant qu'il est clairement identifié à l'article 8.5.2.9 de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2010 que les prescriptions relatives au suivi renforcé sont susceptibles d'évoluer ;

Considérant que le protocole proposé devrait en effet permettre de mieux apprécier l'impact de l'épandage par la rigueur qu'il impose (géolocalisation précise des points de mesures...) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines de l'Essonne et de l'Eure et Loir :

ARRESENT



## **Article 1 : Modifications engendrées par le présent arrêté**

Les dispositions de l'article 8.5.2.9 de l'arrêté inter préfectoral n°10-154/DRE du 31 mai 2010 relatives au suivi renforcé de l'épandage des boues sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 : Choix de la parcelle**

Le suivi renforcé est appliqué sur une parcelle, sur un sol type Limons de Plateau. La parcelle retenue présente les caractéristiques suivantes :

- elle n'a pas fait l'objet d'épandage de boues urbaines dans les cinq années précédentes ;
- l'itinéraire technique et l'historique de la parcelle sont connus, notamment le type de culture, les pratiques culturales et les apports d'intrants (nature, dose, fréquence) ;
- l'exploitant agricole a donné son accord pour la réalisation du suivi renforcé.

Un suivi de l'itinéraire technique est conduit pendant toute la durée du suivi renforcé.

## **Article 3 : Protocole de suivi renforcé**

### **Article 3.1 : Période de suivi renforcé**

Le protocole de suivi renforcé se déroule sur cinq ans, avec quatre phases de prélèvement :

- année 2010 : un prélèvement avant le premier épandage ;
- année 2011 : un prélèvement un an après le premier épandage et en l'absence de nouvel épandage ;
- année 2013 : un prélèvement avant nouvel épandage ;
- année 2015 : un prélèvement en l'absence de nouvel épandage.

Un contrôle de l'homogénéité de l'épandage des boues est effectué, selon la technique de l'étalonnage longitudinal et transversal.

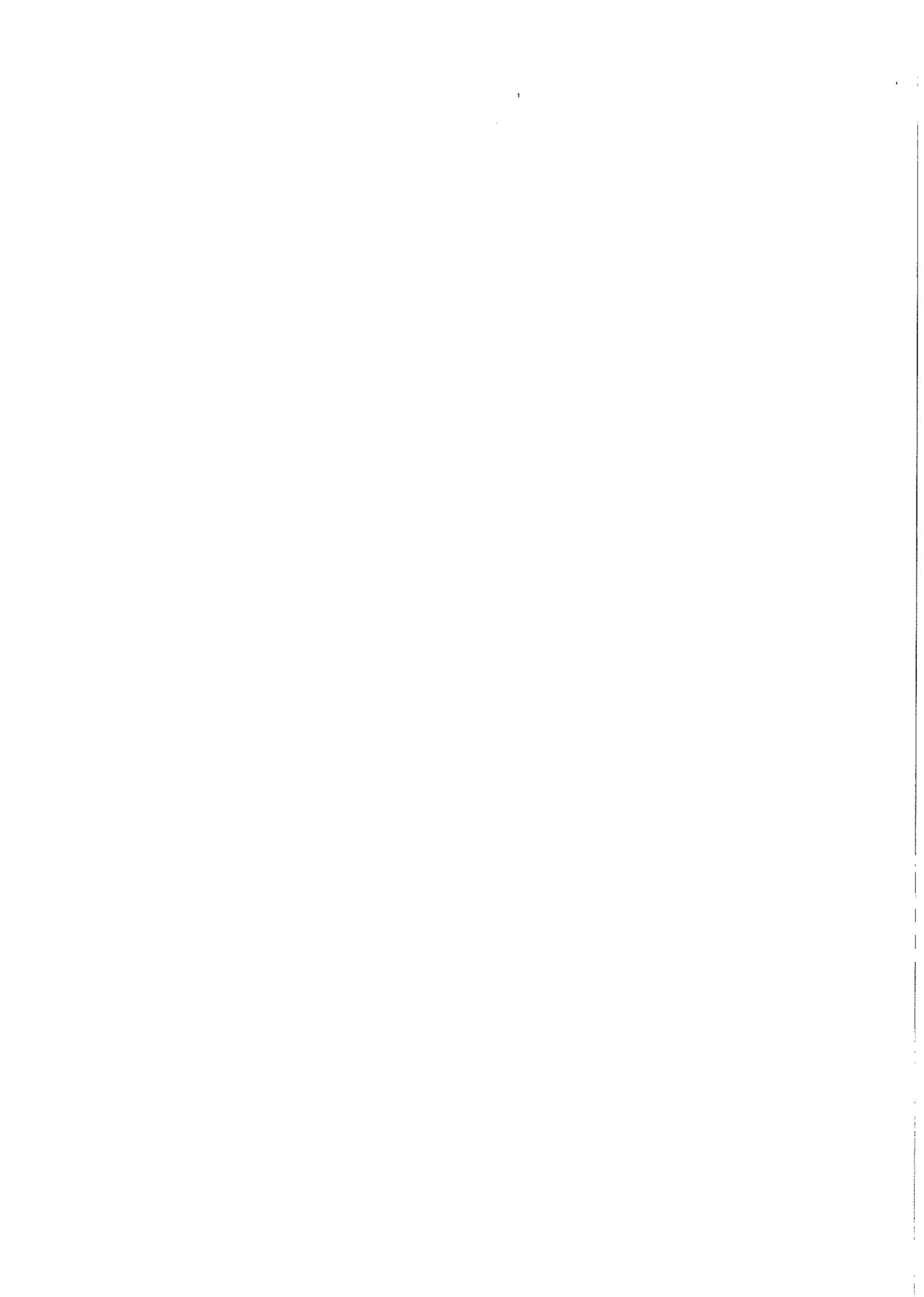
### **Article 3.2 : Division de la parcelle**

La parcelle sélectionnée est divisée en cinq bandes : trois bandes d'études et deux bandes témoins qui ne feront pas l'objet d'épandage. Les bandes témoins sont intercalées entre les bandes d'études et séparées de celles-ci pour éviter toute contamination. Les différents secteurs sont matérialisés de façon précise et durable.

### **Article 3.3 : Echantillonnage**

Un ou plusieurs sondages sont réalisés afin de préciser le nombre d'horizons en place. Les analyses sont effectuées sur au moins deux horizons de sol successifs.

Quatre échantillons sont réalisés par modalité. Chaque échantillon est composé de 16 prélèvements élémentaires réalisés sur un rayon de 7,5m autour d'un point de référence jalonné, et repéré en coordonnées Lambert. Les échantillons proviennent de prélèvements issus de profondeur comprise entre 0 et 1,2 mètres.



Le jalonnement des bandes d'études et des points de prélèvements garantissent le retour précis sur ces derniers à chacune des campagnes d'échantillonnage. Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires, de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

#### **Article 3.4 : Analyses**

Les analyses de sol porteront sur les paramètres suivants :

- pH eau ;
- Cadmium ;
- Chrome ;
- Cuivre,
- Mercure,
- Nickel ;
- Plomb ;
- Zinc ;
- Azote sous forme de nitrates (N-N03)
- Fer ;
- Phosphore total ;

Les méthodes d'analyses seront conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Transmissions**

Le suivi renforcé est réalisé sous l'égide d'un organisme de contrôle indépendant et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

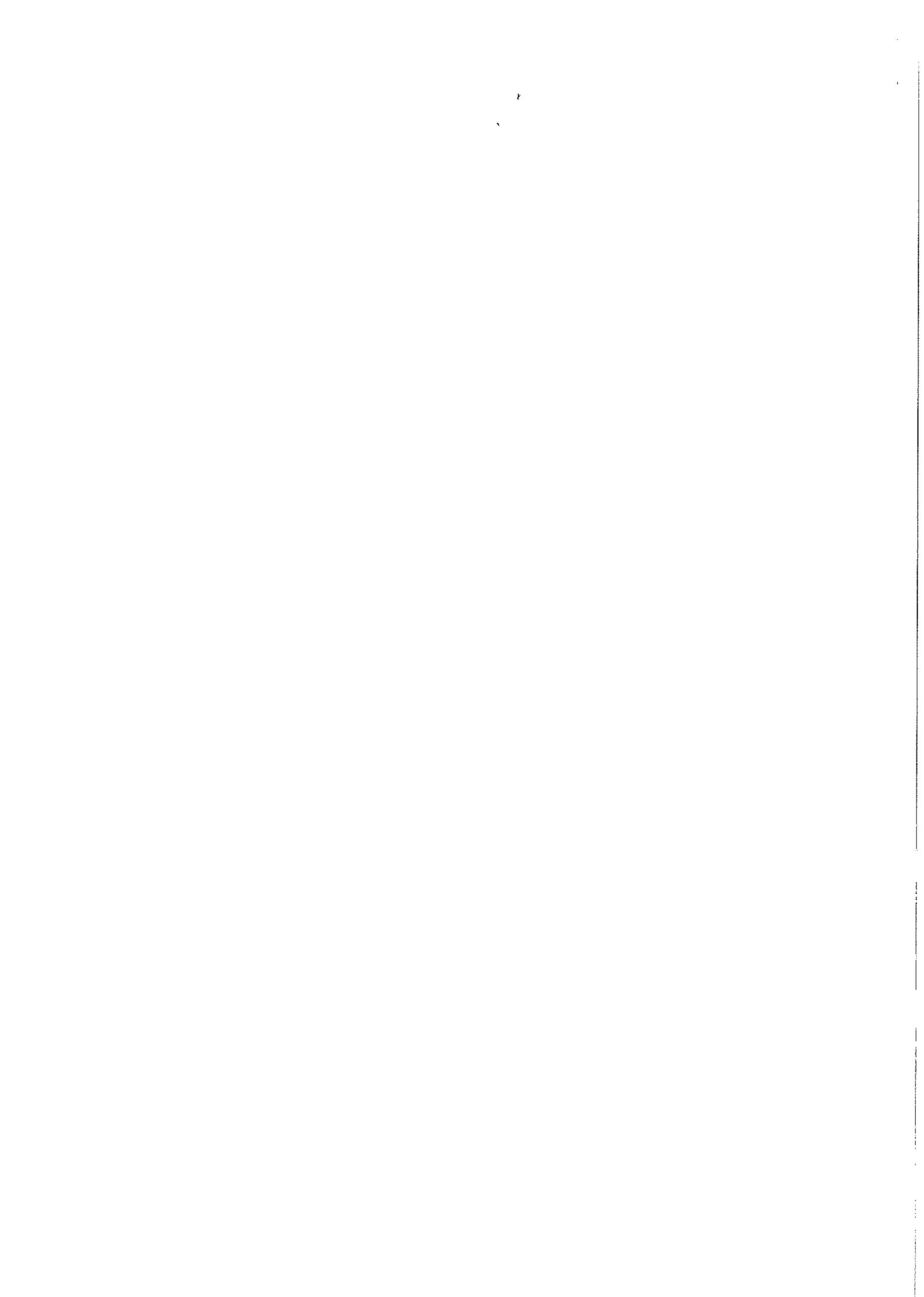
L'exploitant doit présenter aux Préfets, aux directions départementales chargées de l'équipement et/ou de l'agriculture et de la forêt, et à l'inspection des installations classées des départements concernés par l'épandage, son projet de suivi renforcé de l'épandage pour validation avant sa mise en œuvre un mois après la notification du présent arrêté.

Ce projet doit comporter :

- les éléments permettant de justifier que la parcelle retenue répond aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'un plan de localisation de cette parcelle ;
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront indiqués les bandes d'études et les bandes témoins visées à l'article 3.2 du projet d'arrêté, les points de référence repérés en coordonnées Lambert visés à l'article 3.3 du projet d'arrêté.

L'exploitant transmet les résultats des analyses de chaque campagne en les commentant à l'hydrogéologue agréé, aux Préfets, aux directions départementales de chargées l'équipement et /ou de l'agriculture et de la forêt, et l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un rapport après les premiers résultats du suivi renforcé (2011), puis avant le deuxième épandage (2013) et à l'issue du suivi renforcé (2015). Il l'adresse à l'hydrogéologue agréé, aux Préfets, aux directions départementales chargées de l'équipement et /ou de l'agriculture et de la forêt, et à l'inspection des installations classées. Ce rapport doit permettre d'apprécier les effets de cette pratique et son éventuel impact sur le milieu et la qualité des eaux.



## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 5 :** - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gazeran où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines de l'Essonne et de l'Eure-et-Loir.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 6 :** Délais et voie de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, (78011) Versailles)

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7 :** les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et d'Eure-et-Loir, les sous-préfets de Rambouillet et de Dreux, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 MARS 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves SANTIAGUE

